

PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

02306x0377|C/Di-1

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

JC/CF

Indice B. R. G. M. :

| | | |
|-----|---|-----|
| 230 | 6 | 377 |
|-----|---|-----|

ARRETE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU** le Code Minier et les textes pris pour son application ;
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1987 autorisant la Société Richardménil S.A. - Z.I. d'Heillecourt - 54180 à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de JARVILLE LA MALGRANGE et LANEUVEVILLE DEVANT NANCY ;



001376

02306X0377

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU l'absorption de Richardménéil S.A. par G.S.M. le 1er janvier 1988,

VU la demande présentée le 5 novembre 1997 par M. Marc BLANC, de nationalité française, Directeur Régional agissant au nom et pour le compte de la Société G.S.M., dont le siège social est situé "Les Technodes" - 78931 GUERVILLE CEDEX, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire des communes de JARVILLE LA MALGRANGE et LANEUVEVILLE DEVANT NANCY et une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire des deux communes précitées,

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 septembre 1998,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 5 novembre 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société G.S.M., dont le siège social est situé "Les Technodes" - 78931 GUERVILLE CEDEX est autorisée à exploiter

- 1) une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire des Communes de JARVILLE LA MALGRANGE et LANEUVEVILLE DEVANT NANCY aux endroits précisés ci-dessous :



001377
02306X0377

| Communes | Lieux-dits | N° de parcelles |
|------------------------------|--------------------------|--|
| LANEUVEVILLE DEVANT NANCY | Pré Rollet | Z 16 - 17 - 18 Z 15 en partie Z 69 en partie Z 84 |
| | Trou Louvion | Z 48 en partie |
| | Grands Champs | Z 44 en partie Z 34 en partie Z 3 en partie Z 4 - 5 - 81 - 80 - 79 - 77- 78 - 76 - 75 - 71 - 72 - 8 - 11 |
| JARVILLE LA MALGRANGE | Saulcy Canard | AC 14 partie AC 138 - 139 - 140 - 141 - 143 - 142 - 144 - 18 - 19 - 20 - 021 - 22 - 126 - 128 - 127 - 129 et 68 en partie |
| | Superficie totale | 438 575 m² |

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

- 2) une installation de premier traitement des matériaux de carrières située sur le site de la carrière.

L'autorisation a une durée de 15 ans qui inclut la remise en état.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article 5 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée.



001378
02306X0377

ARTICLE 2

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| NUMÉRO | ACTIVITÉ - CAPACITÉ MAXIMALE | A/D |
|--------|--|-----|
| 2510 | CARRIÈRE (exploitation de) Capacité annuelle : 300 000 t/an Tonnage total autorisé pour l'extraction : 2 000 000 tonnes | A |
| 2515 | Broyage-Concassage-Criblage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW ($P \approx 320 < kW$) | A |

La production maximale annuelle autorisée de 300 000 tonnes correspond à une surface utilisée de 3,3 ha.

ARTICLE 3

Les produits extraits sont destinés au bâtiment, génie civil, et aux travaux publics et routiers.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement, avec rabattement partiel de la nappe,
- l'extraction des matériaux qui aura lieu en eau,
- l'exploitation par engins mécaniques terrestres sans emploi d'explosifs



001379

02306X0377

ARTICLE 4

La Société G.S.M. adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, **ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.**

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5

5.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

5.1.1

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière :

- l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

- il sera fourni un plan topographique à l'échelle du 1/2000 comportant tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement, et des courbes de niveau d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de la demande d'exploitation.



001380

02306X0377

5.1.3

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

5.1.4

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1.1. à 5.1.3.

5.1.5. - Patrimoine archéologique

En application du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant prendra l'attache du Service Régional de l'Archéologie pour définir les modalités techniques et financières de l'opération d'évaluation archéologique. Les sondages de reconnaissance devront être effectués à l'aide d'une pelle hydraulique d'une puissance d'au moins 100 CV, munie d'un godet lisse, sous la direction d'un agent désigné par le Conservateur Régional de l'Archéologie.

A l'issue de cette étude, si des vestiges sont découverts, il conviendra d'engager des mesures compensatoires, à la charge de l'exploitant, qui s'effectueront dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur (loi du 27 septembre 1941 et décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié).

Les vestiges découverts sont protégés au titre de la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ; ils ne doivent pas être détruits ou dégradés et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du Code Pénal.

5.1.6.

Toutes les mesures nécessaires à la protection des lignes électriques, des canalisations de gaz et des conduites d'eau seront prises avant le début de l'exploitation.

5.1.7.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

5.1.8.

L'exploitant fera réaliser la filière d'assainissement prévue en accord avec les services de la DDASS.



001381

02306X0377

5.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5.2.1

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2.3 - Epaisseur d'extraction

- épaisseur d'extraction maximale : 7,5 m
- cote minimale NGF : 189 m

5.2.4 - Prescriptions pour le maintien de la stabilité de la rivière de la nappe, des ouvrages et des terrains environnants

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané conformément au plan de phasage prévu dans l'étude d'impact dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Les travaux d'extraction seront conduits en eau par dragline. Un rabattement de nappe partiel jusqu'au toit du gisement pourra être effectué afin de permettre le décapage sélectif du gisement et le roulement à sec des engins sur le toit de ce gisement ainsi que la bonne mise en oeuvre du réaménagement final.

L'exploitation sera conduite suivant les éléments développés au paragraphe 13, page 35 et suivantes de l'étude d'impact.



001382
02306X0377

5.2.5 - Prescriptions pour le maintien du libre écoulement des eaux de crue

L'exploitation est située en zones submersibles A ou B classées par le décret 56.909 du 10 septembre 1956. Les stocks de matériaux de découverte de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les stocks seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crue, leur emprise ne devra pas dépasser 20 % de la largeur de la zone B et 10 % de la largeur de la zone A sur la rive considérée.

Compte tenu du type d'exploitation choisi (réaménagement simultané et coordonné), cette prescription devra être strictement respectée.

Les clôtures seront du type 3 fils au maximum avec poteaux espacés de 3 m au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

5.2.6 - Surveillance de l'exploitation et de ses effets sur l'environnement

Le permissionnaire met à jour le plan topographique au 1/2 000ème de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre.

Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Les agents de ces deux services auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

5.2.8.

La station de *filipendula vulgaris* sera protégée de toute exploitation.

5.2.9.

Les écrans d'arbres existants autour du site seront préservés.

5.3 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

5.3.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.



001383
02306X0377

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Toute découverte d'engin de guerre sera immédiatement signalée au S.I.D.P.C.

5.3.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.3.3.

Les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Meurthe ou des documents réglementaires valant PPR seront strictement respectées.

5.4 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.



001384
02306X0377

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

5.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

5.5.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.5.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le rejet direct ou indirect des eaux de procédés dans la rivière est interdit.

Le rejet des eaux dans le milieu naturel (eaux d'exhaures, eaux pluviales, eaux de nettoyage) se fera suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

5.5.4

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.



001385

02306X0377

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 .

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle destiné à déterminer les concentrations, les débits et les flux des poussières émises, effectué selon les méthodes normalisées par un organisme agréé sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

5.5.5

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.5.6

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.7

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.



001386

02306X0377

5.5.8

Tout travail est interdit de 19 h 30 à 6 h 30 ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Les bruits émis ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés à 65 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées.



001387

02306X0377

5.5.9

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

5.6 - Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des carrières, n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95.694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives, n° 64.1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

5.7 - Empoussiérag

L'exploitant est tenu de procéder aux contrôles et de respecter les prescriptions édictées par le décret n° 94.784 du 2 septembre 1994. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

5.8 - Transports

Les matériaux seront acheminés vers l'installation de traitement des matériaux à l'aide d'un convoyeur à bande.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT

7.1

En fin d'exploitation, la Société G.S.M. remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.



001388

02306X0377

7.2

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée 1 an avant la date d'expiration de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

7.3 - Stabilité des ouvrages

Les ouvrages hydrauliques de mise en communication seront réalisés conformément aux éléments consignés dans l'étude hydraulique réalisée par le B.C.E.O.M. et dans le complément qu'ils ont dû fournir.

7.4 - Libre écoulement des eaux de crue

En tout point, le terrain naturel sera respecté.

Une vérification de la topographie du terrain sera effectuée sur l'état final du terrain reproduit sur le plan topographique au 1/2000e cité précédemment.

Seront autorisées les plantations assurant la stabilité des berges et des terrains contigus.

Les clôtures seront dans leurs dispositions identiques à ce qui est précisé en 5.2.5.

A l'issue de l'exploitation, cette zone restera naturelle et il ne sera pas possible d'y développer des usages, activités ou constructions susceptibles de limiter les superficies d'expansion des crues.

7.5 - Remblayage

Le remblayage avec des matériaux provenant de l'extérieur du site d'extraction est strictement interdit.



001389
02306X0377

7.6

La berge de l'étang B créé par l'exploitation, talutage compris, aura une distance de séparation avec la Meurthe de 45 m, sur un linéaire de 150 m.

7.7 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.8

La remise en état des lieux comporte également les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 8 - FIN D'EXPLOITATION

8.1

L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan topographique au 1/2 000e à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,



- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

8.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES (REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)

9.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état à chacun des termes des périodes quinquennales est :

| | |
|--------------|---------------|
| 1ère période | : 1 251 000 F |
| 2ème période | : 991 000 F |
| 3ème période | : 240 000 F |

9.2

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.



001391
02306X0377

9.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des 5 ans.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 10

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11

En application de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois par le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 6 mois par les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.



001392

02306X0377

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20.11 premier alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 13 - INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, JARVILLE LA MALGRANGE, SAINT MAX, SAULXURES LES NANCY, TOMBLAINE, NANCY, VANDOEUVRE LES NANCY, HEILLECOURT, FLEVILLE DEVANT NANCY, ART SUR MEURTHE, ESSEY LES NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 - EXECUTION DE L'ARRETE

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M; le Directeur Régional de la Société GSM

...../.....



001393

02306X0377

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M; le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la navigation,
- M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- M. le directeur du BCIDSR,
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- Mme le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. l'hydrogéologue agréé,
- M. le directeur d'EDF-GDF.

NANCY, le - 8 FEV. 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques MILLON

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef du Bureau,



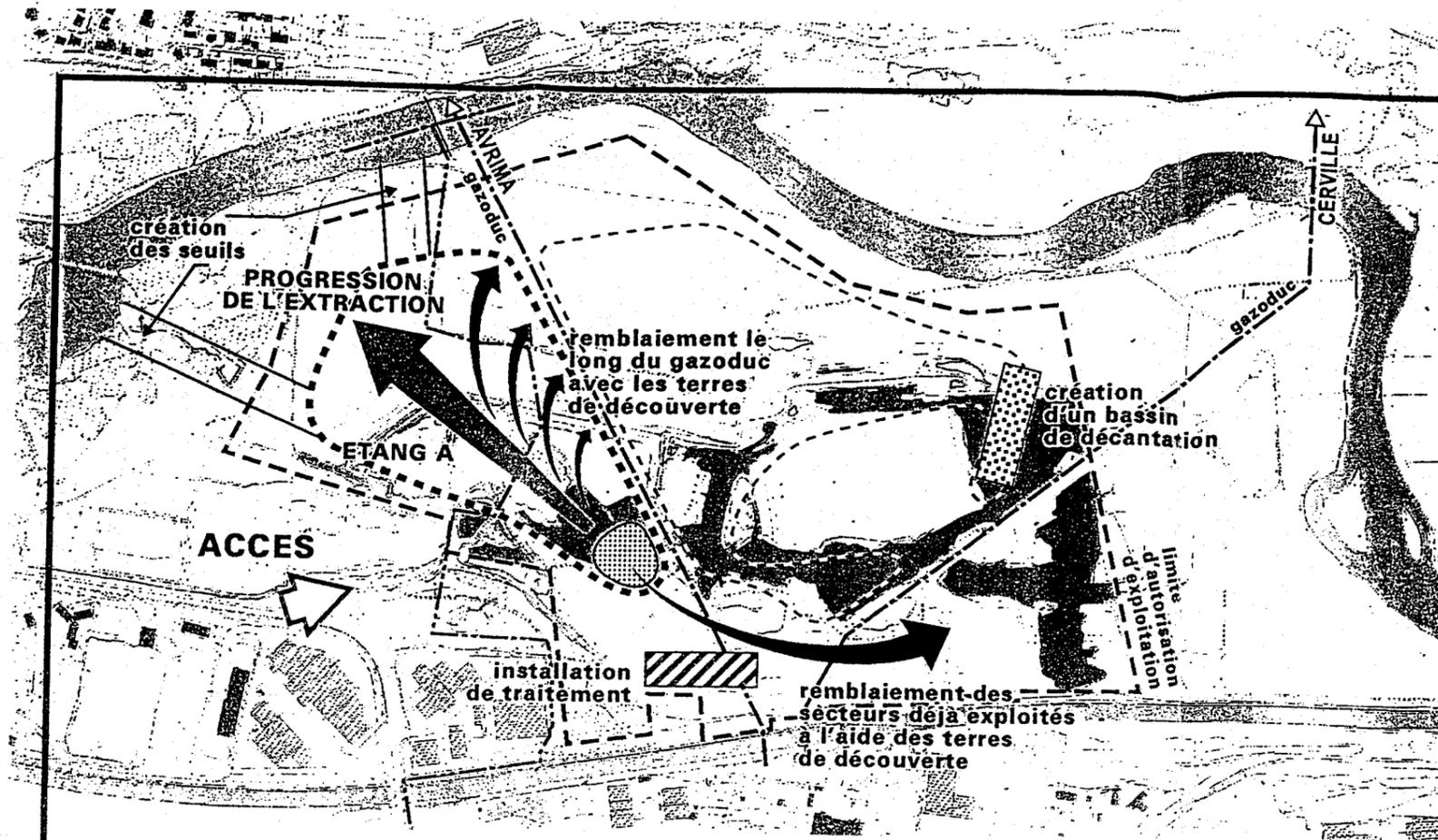
Annie LEBEL



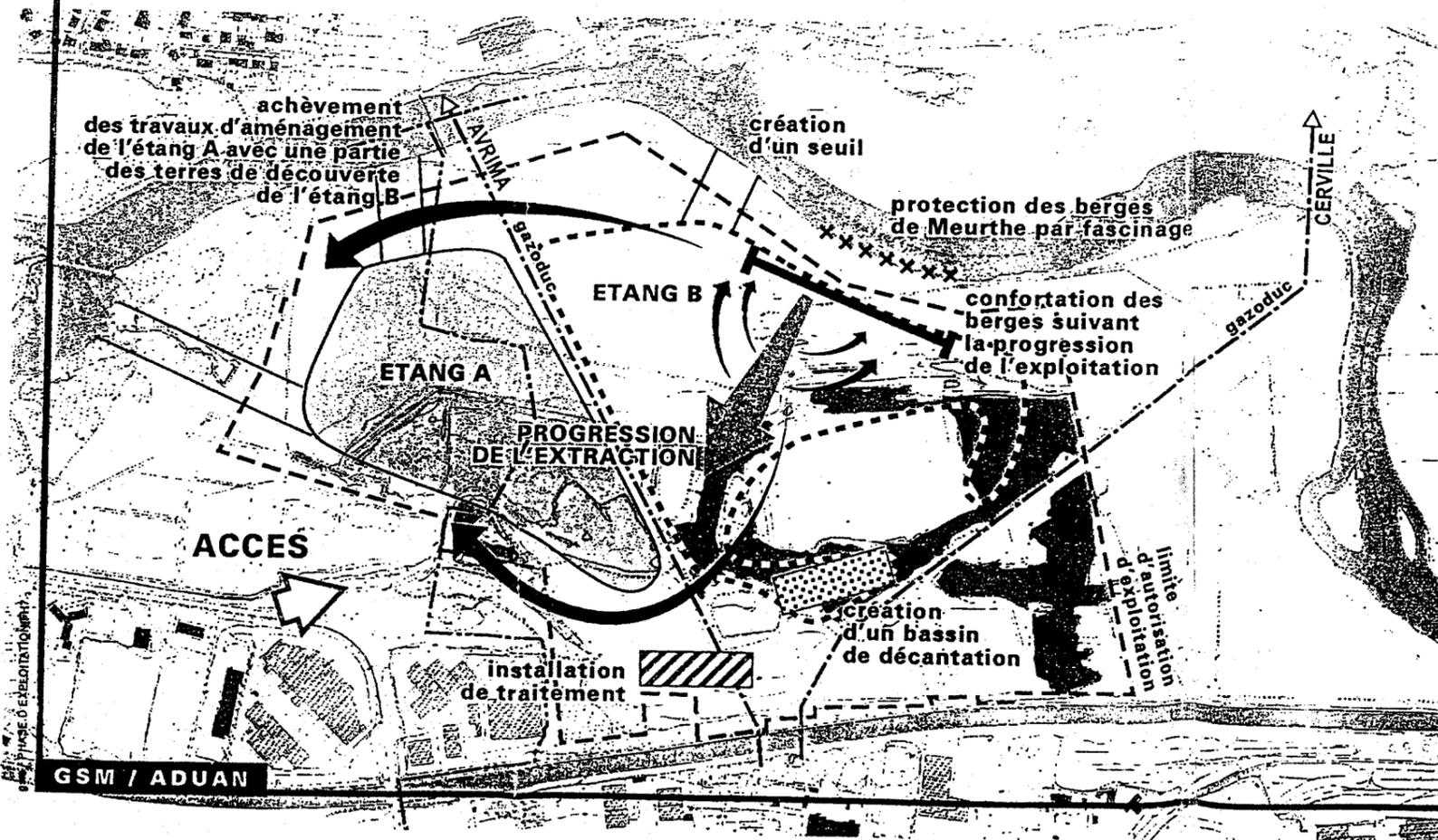
001394

02306X0377

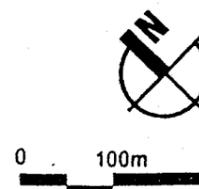
phasage 5 de l'exploitation

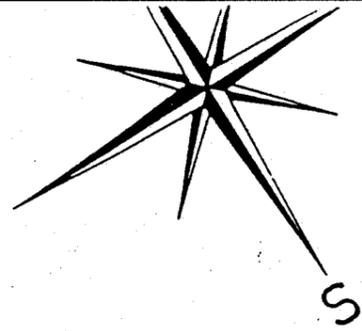


PHASE 1
exploitation et
réaménagement de l'étang A



PHASE 2
exploitation et
réaménagement de l'étang B





COMMUNE

DE

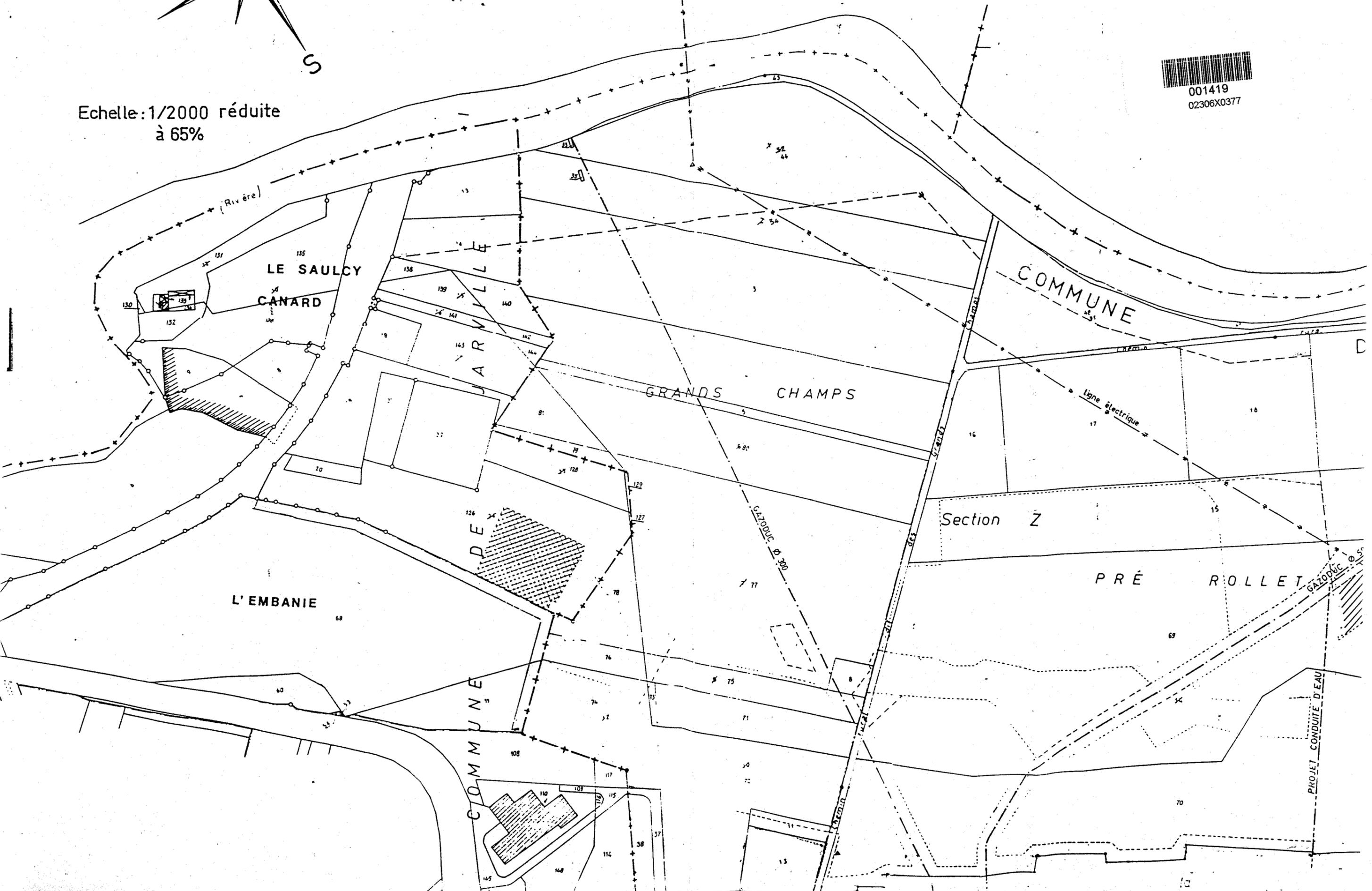
TUMBLAIN

02306x0377/C/L-3



001419
02306X0377

Echelle: 1/2000 réduite
à 65%



(Rivière)

LE SAULCY

CANARD

JARMVILLE

GRANDS CHAMPS

L'EMBANIE

DE

Section Z

PRÉ ROLLET

COMMUNE

COMMUNE

PROJET CONDUITE D'EAU

GAZODUC Ø 300

GAZODUC Ø 50

ligne électrique